

Analyse d'un contentieux contractuel dans le cadre d'un contrat EPC : étude d'un différend entre un constructeur étranger et des sociétés publiques - Étude de cas *

MEKAOUCHE Bourenane ⁽¹⁾

(01) Doctorant en Droit des Affaires,
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de
la Norme Juridique (LARENJ)

Faculté de Droit et des Sciences Politiques
Université Abderrahmane Mira, Bejaia
06000, Algérie.

E-mail : mekaoucheb@yahoo.fr

BOUDA Mohand Ouamar ⁽²⁾

(2) Maître de Conférences classe "A"
Laboratoire de Recherche sur l'Effectivité de
la Norme Juridique (LARENJ) .

Faculté de Droit et des Sciences Politiques
Université Abderrahmane Mira, Bejaia
06000, Algérie.

Email : mohandouamar.bouda@univ-bejaia.dz

Résumé :

L'étude vise à analyser un différend contractuel intervenu dans le cadre d'un contrat EPC (Engineering, Procurement and Construction) liant un constructeur étranger à des sociétés publiques dans un contexte de projet d'infrastructure. Elle met en lumière les enjeux juridiques, techniques et institutionnels liés à ce type de contrat dans un environnement international.

L'étude se penchera principalement, en premier lieu, sur le déséquilibre contractuel constaté car le contrat semblait déséquilibré au détriment du constructeur, notamment par l'imprécision des responsabilités liées à la mise à disposition du site ou aux délais. Ensuite, sur la gestion des risques en raison de la répartition des risques contractuels qui était floue (délais d'exécution, conditions locales imprévues et les

* Date d'envoi de l'article 16/09/2025 date d'acceptation 08/04/2026 date de publication 30/06/2026.
L'auteur correspondant : boudamohandouamar@gmail.com

Revue des Etudes sur l'Effectivité de la Norme Juridique	ISSN: 2602-7380 EISSN: 2773-2665
MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Analyse d'un contentieux contractuel dans le cadre d'un contrat EPC : étude d'un différend entre un constructeur étranger et des sociétés publiques - Étude de cas pp. 75-93.	Volume 09, n° 02/2025

variations de portée). Enfin, l'étude évoquera la procédure de résolution des litiges prévue (procédure d'arbitrage international), prévue dans le contrat et soulignera les faiblesses dans la formulation des clauses contractuelles.

Donc, cette étude de cas illustrera les tensions potentielles dans les contrats EPC, en particulier lorsqu'ils impliquent des acteurs de cultures juridiques différentes et des contextes institutionnels déséquilibrés. Elle plaide pour une meilleure structuration juridique des projets et un recours accru à des mécanismes alternatifs de résolution des différends.

Mots clés :

Contrat EPC, déséquilibre contractuel, pénalités de retard, paiement des frais additionnels.

Analysis of a contractual dispute in the context of an EPC contract: study of a dispute between a foreign manufacturer and public companies - Case study

Summary:

This study aims to analyze a contractual dispute arising in the context of an EPC (Engineering, Procurement, and Construction) contract concluded between a foreign contractor and public companies in connection with an infrastructure project. It highlights the legal, technical, and institutional issues associated with this type of contract in an international setting.

The study primarily focuses on three aspects. First, it addresses the contractual imbalance observed, as the contract appeared skewed to the contractor's detriment, particularly due to the imprecision of responsibilities relating to site availability and performance deadlines. Second, it examines risk allocation, given that the distribution of contractual risks was unclear with respect to completion timelines, unforeseen local conditions, and scope variations. Third, the study analyses the dispute resolution procedure stipulated in the contract — namely international arbitration — and highlights weaknesses in the drafting of the contractual clauses.

This case study accordingly illustrates the potential tensions inherent in EPC contracts, particularly when they involve parties from different legal cultures operating within unbalanced institutional frameworks. It argues for more rigorous legal structuring of projects and greater recourse to alternative dispute resolution mechanisms EPC contract, contractual imbalance, late payment penalties, payment of additional costs.

Keywords : EPC contract, contractual imbalance, delay penalties, payment of additional costs.

تحليل نزاع تعاقدى في سياق عقد هندسة و EPC بين مصنع أجنبي وشركات عمومية - توريد وبناء دراسة حالة

الملخص:

تهدف هذه الدراسة إلى تحليل نزاع تعاقدى ناشئ في سياق عقد هندسة وتوريد وبناء (EPC) بين مقاول أجنبي وشركات عمومية في إطار مشروع بنية تحتية. وتُسلط الدراسة الضوء على المسائل القانونية والفنية والمؤسسية المرتبطة بهذا النوع من العقود في بيئة دولية. وستركز الدراسة بشكل أساسي على الاختلال التعاقدى الملحوظ، حيث بدا العقد غير متوازن على حساب المقاول، لا سيما بسبب عدم دقة المسؤوليات المتعلقة بتوافر الموقع والمواعيد النهائية. ثم ستبحث الدراسة في موضوع إدارة المخاطر الناتجة عن عدم وضوح توزيع المخاطر التعاقدية (المواعيد النهائية للإكمال، والظروف المحلية غير المتوقعة، واختلافات النطاق). وأخيراً، ستناقش الدراسة إجراءات حل النزاعات (إجراء التحكيم الدولي) المنصوص عليها في العقد، وتُسلط الضوء على نقاط الضعف في صياغة البنود التعاقدية. لذلك، ستوضح دراسة الحالة هذه التوترات المحتملة في عقود هندسة وتوريد وبناء، لا سيما عندما تشمل أطرافاً من ثقافات قانونية مختلفة وسياقات مؤسسية غير متوازنة. وتدعو الدراسة إلى هيكلة قانونية أفضل للمشاريع وزيادة استخدام آليات حل النزاعات البديلة.

الكلمات المفتاحية:

عقد هندسة وتوريد وبناء، اختلال التوازن التعاقدى، غرامات التأخير في الدفع، دفع التكاليف الإضافية.

Introduction

Une sociétés algérienne spécialisée dans le domaine de la production de l'électricité et une autre société algérienne spécialisée dans le domaine du transport de l'électricité en leur qualité de Client, ont conclu avec une société italienne, en sa qualité de Constructeur, trois contrats EPC (*Engineering Procurement and Construction*), qui portent chacun sur la conception, l'ingénierie, l'acquisition des équipements et matériaux, ainsi que la construction, la réalisation des travaux de génie civil, l'installation, les essais et la mise en service, la formation, le démarrage et prestation nécessaires à la réalisation de centrales turbines à gaz, pour trois sites différents se situant en Algérie (ci-après désignés collectivement par le terme les « Contrats » et individuellement par le terme le « Contrat »).

La présente étude concernera le litige, qui s'est déclenché entre les deux parties, relatif aux trois (3) Contrats.

Les Contrats prévoyaient des délais de réalisation et d'exécution à respecter par le Constructeur et, plus particulièrement, des délais liés à la remise des documents et à la mise en service industrielle (MSI) ; Le non-respect desdits délais pouvait engendrer l'application de pénalités de retard à l'encontre du Constructeur et ce, selon les conditions et modalités prévues contractuellement.

Suite à l'entrée en vigueur des Contrats et commencement des travaux et prestations, en raison des retards enregistrés dans l'exécution des Contrats, le Client avait adressé au Constructeur une notification dont l'objet était la réclamation de pénalités applicables aux retards constatés à la remise des documents et à la mise en service industrielle et dont le montant comportait une partie en monnaie nationale (Dinars) et une partie en devise (Euro). A noter que par la suite, le Client avait revu à la hausse les montants des pénalités réclamées.

Suite à quoi, le Constructeur avait envoyé un rapport de réclamation, à travers lequel il réclamait au Client le paiement des montants au titre des remboursements des coûts dits « Additionnels », engendrés selon le Constructeur, principalement, par les retards dans l'exécution des Contrats, imputables au Client, ainsi que par les travaux supplémentaires qu'il a réalisés sur demande du Client.

Suite à ce différend un processus de médiation a été enclenché, afin de tenter de trouver un accord amiable entre les parties, qui a débouché sur la signature par celles-ci d'un protocole d'accord de médiation pour la clôture des trois Contrats.

Le processus de médiation en question a donné lieu à l'établissement de trois rapports réalisés par trois médiateurs différents et dont les résultats finaux n'avaient pas convaincu le Client. Aucune suite n'a été donnée à cette médiation et aucun accord ou procès-verbal mettant fin au différend, n'a été conclu entre les parties.

Par la suite, une nouvelle proposition financière plus importante que celle fixée par les médiateurs, a été formulée et acceptée par le Constructeur, en vue de mettre fin au différend. Cependant, le Client ne voulait pas s'engager avec le Constructeur sur cette nouvelle proposition financière, avant d'évaluer, l'opportunité d'engager une procédure arbitrale à l'encontre du Constructeur, ainsi que les chances de succès de celle-ci.

Dans ce qui suivra ; il sera question d'étudier les chances de succès et les risques liés à l'engagement d'une procédure d'arbitrage à l'encontre du Constructeur, à la lumière des prétentions des parties, en l'occurrence :

- pour le Client, la condamnation du Constructeur au paiement des pénalités de retards prévues contractuellement; et
- pour le Constructeur, le paiement de frais additionnels liés aux retards allégués au Client, et aux travaux supplémentaires réalisés.

La problématique que nous pouvons posée à l'occasion de cette contribution est la suivante : Dans quelle mesure des sociétés publiques peuvent-elles valablement engager une procédure d'arbitrage à l'encontre d'un constructeur étranger dans le cadre d'un contrat EPC, lorsque les responsabilités contractuelles allégués, liées aux retards sont partagées ou contestées ?

En conséquence, notre contribution sera divisée en deux parties ; une première qui sera consacrée au fondement et champs d'application des pénalités de retard (I), la seconde partie sera consacrée à la demande de paiement des frais additionnels formulée par le constructeur (II).

I- De l'application des pénalités de retard

Cette partie traitera du fondement et champs d'application des pénalités de retard (1) ainsi que de la prolongation de délai comme exception à l'application des pénalités de retard (2).

1. Fondement et champs d'application des pénalités de retard

L'article 26 de chaque Contrat est identique. Il prévoit deux (02) types de pénalités financières, à savoir : des pénalités pour retard et des pénalités techniques.

Il est utile de signaler que les pénalités pour retard et les pénalités techniques constituent le seul dédommagement dû par le Constructeur pour son retard et / ou pour son manquement à satisfaire aux exigences techniques et ce, conformément à l'article 26.4 des Contrats.

À noter également que les réclamations du Client portent exclusivement sur l'application des pénalités de retard, en l'occurrence :

- les pénalités pour retard à la remise des documents ; et
- les pénalités pour le retard à la mise en service industrielle.

En conséquence, l'étude sera axée sur la pertinence de l'application des pénalités de retard, au regard des dispositions contractuelles.

Ainsi, en application des dispositions contractuelles, il est à déduire que les pénalités de retard sont applicables au Constructeur dans deux (02) cas de figure, à savoir : (a) le retard dans la remise des documents et ; (b) le retard dans la mise en service (MSI).

a- Retard dans la remise des documents

L'article 26.1 des Contrats stipule : *« Les délais de remise des documents, désignés par des astérisques, définis dans les annexes 1 et 6 de la pièce II, sont en cas de dépassement moyen pénalisables de 0,15 %, du montant contractuel du lot concerné par semaine ou fraction de semaine de retard.*

Ces pénalités sont limitées à 2 % du montant contractuel en devises de chaque lot ».

La remise des documents est soumise aux dispositions de l'article 6 des Contrats, ainsi qu'aux dispositions des annexes 1 et 6 des Contrats, qui en fixent les délais de réalisation de ladite obligation.

Toute violation par le Constructeur de son obligation relative à la remise des documents dans les délais impartis, donne lieu à l'application des pénalités de retard dans les proportions prévues à l'article 26 du Contrat.

b- Retard dans la mise en service industrielle

L'article 26.1.2 des Contrats, stipule : *« Si la Mise en Service Industrielle d'un ensemble ne peut être prononcée, suite à un retard imputable du fait du Constructeur, à la date d'expiration du délai fixé à l'article 5.2.3, corrigé s'il y a lieu des prolongations et réductions visées à l'article 5.3, le Constructeur encourt de "plein droit" et sans qu'il ait besoin d'une mise en demeure préalable, par semaine de retard à partir de cette date des pénalités calculées sur le prix contractuel (hors TVA) de l'Ensemble concerné avant application des pénalités techniques aux taux suivant:*

- Cinq pour mille (5% o.) du Prix Contractuel de l'Ensemble concerné par semaine ou fraction de semaine de retard.

Les pénalités relatives à chacun des Ensembles sont cumulables

Le montant total des pénalités par Ensemble est limité à 7% (Sept pour cent) du prix contractuel (hors TVA) de l'Ensemble concerné.

• Prix Contractuel de l'Ensemble 1 = Prix Contractuel du Lot 1 divisé par deux + Prix Contractuel du Lot 2 ;

Prix Contractuel de l'Ensemble 2 = Prix Contractuel du Lot 1 divisé par deux ».

Revue des Etudes sur l'Effectivité de la Norme Juridique	/ISSN: 2602-7380 EISSN: 2773-2665
MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Analyse d'un contentieux contractuel dans le cadre d'un contrat EPC : étude d'un différend entre un constructeur étranger et des sociétés publiques - Étude de cas pp. 75-93.	Volume 09, n° 02/2025

Les délais de la mise en service industrielle, sont fixés en vertu de l'article 5.2.3 des Contrats, comme suit :

- Ensemble 1 : To + 22 mois (To + 23 mois);
- Ensemble 2 : To + 23 mois (To + 25 mois);

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 des Contrats, le Client doit, dans un délai d'un mois qui suit la demande du Constructeur et sauf objection valable, prononcer la mise en service industriel, laquelle donne lieu, séance tenante, à un procès-verbal signé par les parties contractantes.

Notons enfin que la remise industrielle ne peut être acquise que lorsque les documents contractuels prévus aux article 5 et 6 des Contrats ont été remis par le Constructeur et ce, conformément aux dispositions des article 6.4 et 6.8 des Contrats.

De ce fait, tout retard constaté dans la mise en service industrielle, est susceptible de faire l'objet de l'application de pénalités de retard à l'encontre du Constructeur, et nous estimons que la réclamation du Client dans ce sens est justifiée, sous réserve du respect des exigences contractuelles requises.

2. La prolongation de délai comme exception à l'application des pénalités de retard

Hormis les cas exposés ci-dessus et qui donnent le droit au Client d'appliquer d'office des pénalités de retard, nous avons identifié certains événements qui ne sont pas directement pénalisables, sauf dans la mesure où ils engendrent par leur impact, un retard donnant lieu à l'application de pénalités de retard. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais (a).

Cependant, nous avons également identifié d'autres événements qui, invoqués dans le respect des dispositions contractuelles, donnent lieu à une prolongation de délai et par conséquent, échappent à l'application des pénalités de retard (b).

a - Les cas ne donnant pas lieu à la prolongation de délais

L'article 2.5 des Contrats stipule : *« Le Constructeur est réputé avoir évalué les risques et circonstances susceptibles d'affecter l'ouvrage, et notamment l'ensemble des risques afférents au site, et les assumer. Le Prix du contrat ne sera pas modifié pour tenir compte des imprévus liés à ces risques ».*

Cette disposition reprend, en partie, les caractéristiques d'un contrat EPC¹ et de ce fait, nous pouvons conclure de manière générale, qu'à chaque fois qu'un événement prévisible au moment de la conclusion des Contrats, est invoqué par le Constructeur pour réclamer une éventuelle prolongation de délais, le Client se trouve en droit de ne pas considérer ou de refuser ladite demande de prolongation.

Les Contrats indiquent à l'article 2.5 paragraphe 2, que le Constructeur assume, dans tous les cas, l'entière responsabilité de l'exécution des Contrats, nonobstant l'examen par le Client des documents techniques qui lui sont soumis (cf. 2.4.), le transfert à des tiers de l'exécution de certaines prestations (cf. art. 7), la surveillance et le contrôle exercés par le Client ou par tout organisme ou personne habilité par le Client au cours de la construction en usine (cf art. 9) et du montage à pied d'œuvre (cf. art. 10), l'intervention du Client dans l'accomplissement de certaines formalités d'importation de matériels (cf. art. 19, etc.).

De plus, l'article 5.3 des Contrats, stipule ce qui suit : « *Les délais contractuels fixés au présent contrat sont réputés tenir compte des aléas techniques de fabrication tant chez le Constructeur que chez les sous-traitants ou sous-commandiers, des congés et du temps de dédouanement.*

Le Constructeur ne peut arguer de retards survenus dans l'exécution de ses sous-commandes, dans la réalisation des essais en usine ou pendant le transport de son matériel pour obtenir une prolongation du délai fixé dans le contrat, sauf si ces retards sont imputables au Client ou sont le fait d'un cas de force majeure. » (Les retards imputables au Client ou sont le fait d'un cas de force majeure², feront l'objet d'une analyse approfondie dans ce qui suivra ci-dessous).

En ce sens, l'article 19.2 des Contrats prévoit : « *Le dédouanement du matériel (y compris celui admis en régime temporaire ou de remplacement et pour lequel l'importation temporaire et/ou définitive est à la charge du Constructeur) sera fait par le Constructeur, la responsabilité de ce dernier restant pleinement engagée ; il est entendu que le dédouanement du matériel en importation définitif objet du présent contrat, sera fait par le Constructeur au nom du Client* ».

Il ressort de l'analyse des articles susvisés, que dans le cas où le retard est lié à l'un des événements cités dans les articles ci-dessus, le Constructeur assumera l'entière responsabilité de ce retard.

De plus, dans le cas de la survenance d'un événement lié aux obligations prévues aux articles ci-dessus, le Constructeur ne peut se prévaloir de cet événement pour demander une prolongation de délai, auquel cas, le Client peut refuser ou ignorer ladite demande, sans courir le risque d'engager sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du Constructeur³ (La procédure à suivre pour formuler une demande de prolongation de délais tel que stipulée à l'article 5.3 des Contrats, sera détaillée au point (b-i) ci-dessous).

b- La dispense de paiement des pénalités de retard au titre de la prolongation de délais

Nous allons nous intéresser dans cette partie aux cas et événements susceptibles de constituer des motifs valables de prolongement de délais, s'ils sont invoqués par le Constructeur conformément aux exigences contractuelles, et pour lesquels toute inconsideration ou refus injustifié de la part du Client, pourrait engager la responsabilité de ce dernier.

i- Cas de force Majeur

La force majeure est évoquée par l'article 17 des Contrats. Elle est définie comme suit : « *On entend par force majeure pour l'exécution du contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties.* ».

Les obligations affectées par la force majeure seront automatiquement prorogées d'une durée égale au retard résultant de la survenance du cas de force majeure⁴, sachant que cette prorogation n'entraînera pas de pénalités à la charge de la partie empêchée et ce, conformément à l'article 17.1.1 des Contrats.

Cependant, la partie qui invoque la force majeure, est tenue de respecter le formalisme⁵ prévu à l'article 17.1.2 des Contrats. Ainsi, elle devra, aussitôt après la survenance de la force majeure, et dans un délai maximum de (15) quinze jours calendaires, adresser à l'autre partie une notification expresse, contenant toutes les informations utiles. Tout retard pour un cas de force majeure non notifié dans les conditions et formes ci-dessus, ne sera en aucune façon retenu pour le décompte du délai contractuel ni opposable.

Il en résulte que les délais contractuels ne peuvent faire l'objet d'une prolongation au motif de la survenance d'un cas de force majeure que si celui-ci satisfait aux conditions ci-après :

- 1- l'évènement doit être imprévisible⁶ ;
- 2- l'évènement doit être irrésistible⁷ ;
- 3- l'évènement doit être indépendant de la volonté des parties⁸ ;
- 4- que le Constructeur présente une demande de prolongation dans le délai prévu dans l'article cité ci-dessus ;
- 5- que l'évènement de force majeure ait fait l'objet d'ordres d'arrêt et de reprise de services et ce conformément aux dispositions de la procédure de passation des marchés du Client.

Il en résulte également qu'en cas de survenance d'un cas de force majeure, le délai est automatiquement prolongé et le Client ne pourrait pas, dans ce cas, appliquer les pénalités de retard.

En outre, il y a lieu de préciser que le préjudice engendré par la survenance du cas de force majeure ne peut faire l'objet de demande d'indemnisation⁹ et ce conformément à l'article 127 du code civil qui dispose : « *À défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, tel que le cas fortuit ou de « force majeure », la faute de la victime ou celle d'un tiers* ».

ii - Retards (événements) imputables au Client (cas de délais excusables)

Les dispositions de la procédure de passation des marchés du Client indique que la dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contactant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services¹⁰.

Mis à part les événements et cas relevant de la responsabilité exclusive du Constructeur tel qu'indiqué plus haut, si l'exécution de l'obligation incombe au Client et que ce dernier est reconnu responsable du retard engendré par l'inexécution, il a, dans ce cas, l'obligation d'accorder une prolongation de délais au Constructeur.

À titre d'exemple, l'article 19.2 paragraphe 3 des Contrats, indique que : « *Les factures d'expédition étant libellées au nom du Client, le Constructeur sera mandaté par le Client pour procéder sous son entière responsabilité à toutes les opérations liées au dédouanement à l'exception de la domiciliation bancaire des factures qui reste de la responsabilité du Client* ».

Il apparaît clairement que même si le dédouanement relève de la responsabilité du Constructeur tel qu'indiqué précédemment, la domiciliation bancaire des factures demeure de la responsabilité du Client, qui devra assumer tout retard engendré par sa défaillance et en conséquence, il devra s'abstenir d'appliquer des pénalités de retard et devra accorder une prolongation de délais.

D'autre part l'article 38 des Contrats, liste -à titre exhaustif- des cas pour lesquels le retard relève de la responsabilité du Client, auxquels cas, les parties se rapprocheront pour en étudier les conséquences et prendre les mesures adéquates, y compris une éventuelle prolongation des délais. Il s'agit des cas suivants :

- De l'expédition du matériel qui est retardée au-delà des délais prévus à l'article 20.4 des Contrats ;
- Les travaux ou l'achèvement de montage sont interrompus ;

- La réception provisoire d'un Ensemble n'a pu être effectuée 6 mois après la fin du montage ;
- Le début de la période de garantie est retardé.

À titre d'illustration, s'agissant de l'expédition du matériel qui est retardée au-delà des délais prévus à l'article 20.4 des Contrats, ce dernier indique que « *Dans les dix jours suivants, le Client faxera au Constructeur l'autorisation d'expédition et /ou éventuellement son instruction de ne pas expédier certains équipements pour cause d'expédition anticipée ou pour non-conformité du matériel* ».

Il apparaît donc, que le retard engendré par le refus d'expédition des équipements pour cause d'expédition anticipée, ou de non-conformité du matériel n'ayant fait l'objet d'instruction de « ne pas expédier » dans les délais convenus, sera imputé au Client et la responsabilité de ce dernier pourrait être engagée.

Il en résulte de ce qui précède, que si le retard sus-indiqué est imputable au Client, les parties devraient se rapprocher pour définir les conséquences tant sur les coûts que sur les autres clauses contractuelles et prendre les mesures adéquates qui s'imposent, notamment, la prolongation des délais. Cet accord devra être concrétisé par un avenant pour chacun des Contrats.

iii- Cas de prolongation des délais contractuels autorisés par le Client (article 5.3 des Contrats)

Les Contrats prévoient la possibilité pour le Client d'accorder une prolongation appropriée au Constructeur s'il survient des événements de nature à retarder l'exécution du Contrat sous réserve des conditions suivantes :

- 1- qu'il se soit produit pendant les délais contractuels ;
- 2- qu'il ait été porté à la connaissance du Client dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la date à laquelle il s'est produit. Passé ce délai, le Constructeur est forclos et ne peut demander une prolongation des délais ;
- 3- que le Constructeur puisse démontrer au Client, dans le cas où un tel événement se présente, qu'il a été préjudiciable à l'exécution des travaux et que toutes les mesures possibles ont été prises pour y parer.

Les prolongations de délais visées ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'un échange de lettres entre les deux parties contractantes et seront concrétisées par voie d'avenant.

Néanmoins, le Constructeur ne peut arguer de retards survenus dans l'exécution de ses sous-commandes, dans la réalisation des essais en usine ou pendant le transport de son matériel pour obtenir une prolongation de délai, sauf si ces retards

Revue des Etudes sur l'Effectivité de la Norme Juridique	ISSN: 2602-7380 EISSN: 2773-2665
MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Analyse d'un contentieux contractuel dans le cadre d'un contrat EPC : étude d'un différend entre un constructeur étranger et des sociétés publiques - Étude de cas pp. 75-93.	Volume 09, n° 02/2025

sont imputables au Client ou sont le fait d'un cas de force majeure, tel qu'indiqué au point (2-b-i) ci-dessus.

Ainsi, les retards aussi bien imputables au Client qu'au Constructeur, qui ne répondent pas à l'une des conditions sus-évoquées, ne peuvent donner lieu à des prolongations de délai.

Par ailleurs, les Contrats donnent la possibilité au client de :

- ne pas prendre en compte les demandes du Constructeur fondées sur des événements que le Constructeur n'aurait pas signalé au Client dans le délai de 10 jours ouvrables prévu ci-dessus ou dont il n'aurait pas fait connaître avec toutes justifications utiles, les répercussions sur les délais d'exécution, dans un délai maximum de un (1) mois à dater du moment où de telles causes de retard se seraient produites (L'article 5.3.2 des Contrats) ;
- de ne pas tenir compte des événements qui surviendraient après l'expiration des délais contractuels éventuellement corrigés des prolongations convenues (L'article 5.3.3 des Contrats).

Ainsi, il convient de constater que les Contrats donnent la latitude au Client pour se prononcer sur la pertinence des événements invoqués par le Constructeur, ce qui témoigne d'un pouvoir discrétionnaire contractuel¹¹ reconnu au Client dans les cas de manquements aux conditions sus-évoquées.

Cependant, le Client doit exercer ce pouvoir discrétionnaire contractuel qui lui est dévolu, de bonne foi, en application des dispositions de l'article 107 du code civil¹² ; ceci suppose que l'appréciation par le Client de la pertinence des événements invoqués par le Constructeur, soit menée de manière objective, au vu des éléments présentés.

De ce fait, le pouvoir discrétionnaire du Client ne peut s'exercer de manière absolue et reste soumis au contrôle de l'instance arbitrale compétente¹³ qui sera appelée à statuer, le cas échéant, sur la pertinence des motifs de prolongations soulevés par le Constructeur dans le cadre des dispositions de l'article 5.3, ainsi que sur les motifs de rejet des demandes de prolongations de la part du Client, sachant que lesdites demandes de prolongations, devraient obligatoirement faire l'objet d'un examen et devraient aboutir à l'établissement de procès-verbaux signés conjointement par le Client et le Constructeur pour modifier éventuellement les délais.

Ainsi, chaque demande de prolongation de la part du Constructeur, se rattachant à un événement dépendant de la volonté de l'une des parties mais ayant un caractère imprévisible et irrésistible, devrait recueillir une suite favorable de la part du Client,

sous réserve du respect des exigences de forme de l'article 5.3 des Contrats. À défaut d'une réponse favorable, le Client engagerait sa responsabilité contractuelle.

II- De la demande de paiement des frais additionnels formulée par le constructeur

Au préambule de la pièce I des Contrats, les parties ont convenu au point « C », que le Client souhaite conclure le présent « contrat clé en main » avec le Constructeur, qui accepte, ledit Contrat incluant des obligations de résultats¹⁴. Ainsi, le Constructeur, est tenu de réaliser le projet tel que prévu aux Contrats et doit mettre tout en œuvre pour y arriver.

En vertu de l'article 1 de la pièce I des Contrats, le Client confie au Constructeur l'exécution pleine et entière des travaux, conformément aux termes des Contrats, en contrepartie du prix convenu, qui est *forfaitaire, fixe et définitif et ne peut faire l'objet de révision*, sauf dans les cas prévus expressément au Contrat, dans le délai imparti, pour la Réception Provisoire, qui ne pourra faire l'objet d'extension, sauf dans les cas prévus au Contrat.

Le Prix des Contrats ou le Prix Contractuel, est définis en vertu du point 15 de l'article 0 (Définitions) de la pièce 2 des Contrats, comme étant, « *le Prix Contractuel payable au Constructeur pour l'exécution complète et satisfaisantes de ses obligations contractuelles* ».

L'article 23 des Contrats pour sa part, pose le même principe, selon lequel, les prix des Contrats « sont fermes, non révisables et non actualisables pour toute la durée contractuelle ».

Ainsi en référence aux dispositions susvisées, et c'est peut-être là l'une des caractéristiques les plus marquantes des contrats EPC¹⁵, le Prix couvre tous les risques afférant à l'exécution des Contrats par le Constructeur ; ce dernier étant, en vertu de l'article 2.5 des Contrats, « *réputé avoir évalué les risques et circonstances susceptibles d'affecter l'ouvrage, et notamment l'ensemble des risques afférents au site, et les assumer* ». De ce fait, les imprévus liés à ces risques, n'auront aucune incidence sur le ou les Prix des Contrats.

Dans cet esprit, nous pouvons constater cette exigence et caractéristique, notamment aux articles suivants :

- L'article 10.5.2 des Contrats, relatif aux fournitures commandées à un tiers par le Client et destinées à être mises en œuvre par le Constructeur. Toutes les dépenses supportées par le Constructeur du fait des dispositions du présent paragraphe sont couvertes par le prix global du Contrat.
- À l'article 10.8 des Contrats, relatif aux Mesures de Sécurité, qui énonce que le Constructeur se référera au Cahier C de la pièce III (clauses contractuelles relatives à la sécurité sur les chantiers). Le Constructeur et le Client établiront

également une convention relative à la circulation du personnel du Constructeur en Algérie. *Cette convention n'entraînera aucune incidence ni sur les délais ni sur le prix du Contrat.*

- En ce qui concerne le matériel, l'article 14.1.6 des Contrats, stipule que les frais d'exploitation normale du matériel pendant le délai de garantie, sont assumés par le *Client étant précisé que* « les pièces d'usures sont fournies par le Constructeur et incluses dans le prix contractuel ».
- Par ailleurs, les pièces de rechange à fournir par le Constructeur, dont les listes détaillées relatives à la *période de garantie, hors période de garantie, à la sécurité et aux parties chaudes sont présentées à l'Annexe n°3, et* « sont incluses dans le prix contractuel conformément à l'article 16.2.1 du Contrat ».
- Les matériels de test nécessaires pour faciliter les opérations de dépannage et les localisations de défaut de matériel en cours d'exploitation pour chaque ouvrage sont énumérés dans l'Annexe 3 et « sont inclus dans le prix contractuel, conformément à l'article 16.2.4 ».
- En ce qui concerne, l'assurance des risques, à l'exception des risques exclus par les usages internationaux¹⁶, étant effectuée par le Constructeur et « étant comprise dans le prix du Contrat », celui-ci est tenu au remplacement du matériel sinistré dans les meilleurs délais et demeure seul responsable de toutes les conséquences matérielles et immatérielles pouvant naître d'un sinistre quelconque survenu à l'occasion de l'exécution des Contrats et ce jusqu'à la date de signature du procès-verbal de réception provisoire, conformément à l'article 21.1 des Contrats.

Cependant, certains événements, peuvent conduire à une modification du Prix Contractuel, notamment : des frais additionnels induits par les retards dans l'exécution (1) et des frais additionnels au titre des travaux supplémentaires (2).

1. Les frais additionnels induits par les retards dans l'exécution

L'article 10.6.2 des Contrats relatif aux instructions et ordres de services pour l'exécution des travaux, impose au Constructeur de se conformer strictement aux instructions données par le Client faisant l'objet d'ordres de service remis sous forme écrite, concernant la coordination des travaux des diverses entreprises de l'aménagement ou les changements apportés au programme et aux conditions d'exécution.

Lorsque le Constructeur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations des Contrats ou risquent de compromettre la bonne exécution des travaux, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de vingt (20) jours.

Revue des Etudes sur l'Effectivité de la Norme Juridique	ISSN: 2602-7380 EISSN: 2773-2665
MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Analyse d'un contentieux contractuel dans le cadre d'un contrat EPC : étude d'un différend entre un constructeur étranger et des sociétés publiques - Étude de cas pp. 75-93.	Volume 09, n° 02/2025

La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service mais, si elle est reconnue, justifiée et s'il en est résulté un préjudice pour le Constructeur, celui-ci peut, sur justification fournie par lui, en être dédommagé et indemnisé par le Client.

De plus, l'application de l'article 38 des Contrats, qui traite principalement des retards imputables au Client, comme nous l'avons souligné ci-dessus, peut avoir pour effet une révision des dispositions contractuelles, notamment celles relatives aux coûts ; ces derniers peuvent être revus à la hausse et ce, en vertu d'un accord conclu entre les parties et concrétisé par un ou des avenant(s) aux Contrats.

De plus, le Constructeur peut prétendre à une indemnisation si le retard imputable au Client a trait aux mises en service industriel.

En outre, nous retrouvons également certains cas qui sont susceptibles d'induire une révision du prix contractuel ; c'est le cas notamment, du début de la mise en marche semi-industrielle qui serait retardée de plus de trois (03) mois par le fait du Client. En effet, ceci oblige les parties à en étudier les conséquences et prendre les mesures appropriées, tant sur le plan des coûts que des délais y compris, la révision du prix contractuel et ce, conformément aux article 11.3.4 des Contrats.

Par ailleurs, l'article 182 du code civil, énonce : « *Le juge fixe le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi ; La réparation couvre les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé, à condition que ce soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution. La suite normale comprend le préjudice qu'il n'était pas raisonnablement au pouvoir du créancier d'éviter.*

Toutefois, s'il s'agit d'une obligation contractuelle, le débiteur qui n'a pas commis de dol ou de faute lourde, n'est tenu que du préjudice qui a pu normalement être prévu au moment du contrat ».

Il en résulte qu'en application de l'article susvisé, le Constructeur peut réclamer une réparation du préjudice subi¹⁷ du fait de la prolongation des délais contractuels ayant pour origine, des faits imputables au Client, sachant, à ce titre, que le montant de la réparation couvre les pertes subies et les bénéfices dont il a été privé à cause de la prolongation¹⁸.

2. Des frais additionnels au titre des travaux supplémentaires

Les Contrats ont énuméré les cas dans lesquels le Prix peut être modifié. C'est le cas notamment du Client qui impose par écrit des changements aux conditions techniques. Dans ce cas, les Contrats sont modifiés en conséquence, après accord avec le Constructeur et sur justifications écrites et fournies par celui-ci, notamment en ce qui concerne les prix et les délais, conformément aux dispositions de l'article 3.1 des Contrats.

Revue des Etudes sur l'Effectivité de la Norme Juridique	ISSN: 2602-7380 EISSN: 2773-2665
MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Analyse d'un contentieux contractuel dans le cadre d'un contrat EPC : étude d'un différend entre un constructeur étranger et des sociétés publiques - Étude de cas pp. 75-93.	Volume 09, n° 02/2025

Toutefois, dans tous les cas, les modifications envisagées, notamment en ce qui concerne les prix et les délais, doivent donner lieu, avant exécution, à un accord écrit formalisé par voie d'avenant, conformément aux dispositions de l'article 3.1 des Contrats.

De plus, l'article 3.4 des Contrats précise qu'en cas de changement de la Loi algérienne applicable aux Contrats, qui interviendra après la mise en vigueur des Contrats et qui a un impact direct sur ces derniers ; le Constructeur devra mettre les ouvrages non encore réalisés à la date de ce changement en conformité avec cette Loi. Des ajustements équitables et raisonnables des délais et des coûts, découlant comme conséquence de ce changement et dûment prouvés, seront effectués de manière appropriée, afin de se conformer à ce qui précède.

Par ailleurs, le Constructeur peut, en se fondant sur les dispositions de l'article 561 du code civil, réclamer le paiement de tous les travaux supplémentaires réalisés dans le cadre des Contrats, à condition que ceux-ci répondent à certaines exigences ; c'est le cas notamment des travaux imprévisibles nécessaires à l'exécution des Contrats ou des travaux exécutés sur ordre du Client.

En ce sens, l'article susvisé indique : « *Lorsque le contrat est conclu à un prix forfaitaire d'après un plan convenu avec le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur 'ne peut réclamer aucune augmentation de prix alors même que des modifications ou des additions auraient été apportées au plan, à moins que ces modifications ou additions ne soient dues à une faute du maître de l'ouvrage ou qu'elles n'aient été autorisées par lui et leur prix convenu avec l'entrepreneur. Cet accord doit être constaté par écrit à moins que le contrat lui-même n'ait été conclu verbalement* ».

Lorsque, par suite d'évènements exceptionnels, qui ont un caractère général et qui étaient imprévisibles lors de la conclusion des contrats, l'équilibre économique entre les obligations respectives du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur est rompu et que la base financière du contrat d'entreprise disparaît en conséquence, le juge peut accorder une augmentation du prix ou prononcer la résiliation du contrat. »

L'alinéa 2 de l'article ci-dessus rejoint la disposition prévue à l'article 38 des Contrats, qui donne la possibilité au Constructeur dans le cas où le retard est survenu pour des raisons imputables au Client, de demander la révision du prix du Contrat ; cette révision pouvant intervenir par accord des parties via la signature d'un avenant, ou pouvant faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal arbitral qui pourrait l'accorder le cas échéant.

Conclusion

L'analyse approfondie du différend contractuel opposant un constructeur étranger à des sociétés publiques algériennes dans le cadre de contrats EPC met en évidence la complexité juridique et factuelle de ce type de contentieux. Ce cas illustre parfaitement les tensions récurrentes entre les exigences strictes des contrats EPC, fondées sur un prix forfaitaire, des délais fermes et une obligation de résultat, et les réalités opérationnelles souvent marquées par des aléas imprévisibles, des retards partagés et des responsabilités diffuses.

De tout ce qui précède et suite à l'examen et à l'analyse du cadre légal et des documents fournis et au vu des éléments suivants :

- L'article 5.3 des Contrats, relatif au processus de prolongations des délais, prévoit des obligations à la charge de chacune des parties, notamment l'obligation pour le Client d'examiner les demandes de prolongation formulées par le Constructeur tel que prévus à l'article 5.3.1 des Contrats ; à cet effet le tribunal arbitral, s'il en est saisi, procédera d'abord à la vérification des obligations contractuelles et toute défaillance constatée pourrait être sanctionnée ;
- Les dispositions de l'article 5.3 des contrats, fixent trois (3) conditions pour formuler une demande de prolongation de délais, dont la troisième condition, reconnaît au Client un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si un événement invoqué par le Constructeur est préjudiciable pour l'exécution des travaux et que toutes les mesures ont été prises pour y parer. La mise en œuvre de cette condition fera l'objet d'un contrôle attentif de la part des arbitres, qui contrôleront l'objectivité de l'appréciation du Client, sans omettre le contrôle de la bonne foi du Client tout au long du processus ;
- La quasi majorité des réclamations du Constructeur se réfèrent et ont pour fondement l'article 38 des Contrats, qui traite exclusivement des retards engendrés par des raisons imputables au Client. Ainsi les retards occasionnés par le Client, pourraient avoir pour conséquence une révision des prix des Contrats à l'avantage du Constructeur et ce, sur la base des justifications qui peuvent être apportées par celui-ci par rapport aux défaillances du Client, sachant que le retard dans la mise en service industrielle imputable au Client, peut engendrer, en plus de l'augmentation du prix des Contrats, une obligation d'indemnisation du Constructeur, à la charge du Client ;

- Le Client reconnaît sa défaillance dans la phase de mise à disposition du site, sachant que ce retard peut avoir des répercussions importantes sur les autres phases du projet ;
- Toute obligation du Client qui n'a pas été exécutée, donne droit au Constructeur de demander au tribunal arbitral la condamnation du Client à indemniser le Constructeur ;
- Tout retard dans l'exécution d'une obligation Contractuelle donne droit au Constructeur de demander au tribunal arbitral la condamnation du Client à réparer le préjudice subi par le Constructeur, c'est le cas par exemple pour le retard dans le paiement des factures du Constructeur dans le délai prévu contractuellement ;
- Le Client est tenu de payer tous les frais relatifs aux travaux additionnels, s'il s'avère que ceux-ci sont nécessaires à la réalisation du projet, ou ont été ordonnés par le Client.

Nous estimons qu'engager une procédure arbitrale présente un risque élevé pour le Client et c'est pour cette raisons que nous vous recommandons de transiger avec le Constructeur en acceptant les résultats des discussions pour certains Contrats ou en y négociant une meilleure indemnisation. En ce qui concerne d'autres Contrats, il y a lieu de négocier l'indemnisation la plus élevée possible.

Dans cette perspective, la voie transactionnelle apparaît comme une solution plus pragmatique et économiquement rationnelle. Elle permettrait aux parties de maîtriser les enjeux financiers et réputationnels d'un contentieux international, tout en tirant les enseignements de ce différend pour mieux encadrer juridiquement les futurs contrats EPC.

Ce cas d'étude met en lumière la nécessité, pour les donneurs d'ordre publics, de structurer leurs contrats de manière équilibrée, de renforcer les mécanismes de gestion des risques et de prévoir des procédures de règlement des litiges claires et efficaces, notamment dans des projets complexes où la coordination entre les parties est déterminante pour le succès de l'opération.

Revue des Etudes sur l'Effectivité de la Norme Juridique	ISSN: 2602-7380 EISSN: 2773-2665
MEKAOUCHE Bourenane, BOUDA Mohand Ouamar « Analyse d'un contentieux contractuel dans le cadre d'un contrat EPC : étude d'un différend entre un constructeur étranger et des sociétés publiques - Étude de cas pp. 75-93.	Volume 09, n° 02/2025

Note de bas de page :

¹ Sur le sujet, voir : Damiens Alexandre, « Introduction à l'ingénierie - avec applications à la conception d'une usine », Ellipses, France, 2020, pp. 64 et s.

² Sur le sujet, voir notamment: Le Gallou Cécile, « La clause de force majeure : leçons du droit anglais à l'égard des contrats français », LGDJ - Lextenso Editions, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2019, France, pp. 86 et s., Fontaine Marcel, « Les Clauses de Force Majeure dans les Contrats Internationaux », D.P.C.I, 1979, France, pp. 469 et s.

³ Berrig Rahma, « Les règles de la responsabilité contractuelle selon le code civil algérien », Revue Académique des Etudes Sociales et Humaines, Vol 12, n° 01, Section (A) Sciences économiques et droit, 2020, pp. : 242 -243, disponible sur le site : www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/552

⁴ D'Hollander Juliette et Lefebvre Guy, « Le contrat international d'ingénierie-construction : étude comparée des contrats-types et de la pratique contractuelle des sociétés québécoises », Revue juridique Thémis, Les éditions Thémis inc., Quebec, 1998, pp. 202-205.

⁵ Boucard Hélène, « L'article 1218 : la force majeure contractuelle », Revue des contrats, n°03, Septembre 2015, Poitiers, p. 779.

⁶ Le Magueresse Yannick, « Des comportements fautifs du créancier et de la victime en droit des obligations », Presse universitaire d'Aix-Marseille, Aix en Provence, 2007, p. 138.

⁷ Ibidem.

⁸ Ibid, p. 139.

⁹ La force majeure exonère le débiteur de son obligation, sans indemnisation et si l'événement rend temporairement impossible l'exécution, l'obligation peut être suspendue. Si l'impossibilité est définitive, le contrat peut être résilié sans dommages-intérêts.

¹⁰ D'Hollander Juliette et Lefebvre Guy, Op. Cit., p. 212.

¹¹ Sur le sujet, voir : Signat Carine, « Le pouvoir discrétionnaire du juge et l'inexécution du contrat », LGDJ, Collection Bibliothèque de droit privé, Tome 578, 2018, pp. 68 et s.

¹² L'article 107 du code civil dispose : « *Le contrat doit être exécuté conformément à son contenu, et de bonne foi.*

Il oblige le contractant, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation.

Toutefois, lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle ».

¹³ Signat Carine, Op. Cit., p. 72.

¹⁴ D'Hollander Juliette et Lefebvre Guy, Op. Cit., p. 205.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ Sur le sujet, voir : Blanchard Duhayon Béatrice, « Couvrir les risques d'entreprises à l'international », L'Argus de l'assurance, 2014, pp. 36 et s.

¹⁷ Bencheneb Ali, « Le droit algérien des contrats », troisième édition, Éditions Berti, pp. 313 et s.

¹⁸ Hamza Mahmoud Djalal, « Le fait délictuel comme source de l'obligation - les règles générales, les règles particulières », Offices des publications universitaires, Algérie, 1985, p. 106.